

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

exercice de la profession Question écrite n° 69240

#### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans de proximité, qui seront tenus, entre le 1er janvier et le 17 février 2002, de mettre en circulation des euros et d'assurer le retrait des francs, et qui seront contraints d'effectuer un travail supplémentaire considérable, lié à un rôle de « guichetier », relevant en principe de la compétence des banques. Les commerçants et artisans de proximité, seront confrontés à plusieurs difficultés pratiques : gestion du double fonds de caisse francs-euros, durée des transactions entraînant une perte de chiffre d'affaires, risque de pénurie fiduciaire, multiplication des petits paiements par chèque et par carte, information pédagogique du consommateur, augmentation des risques d'agression liés au retrait et au transport d'espèces à la banque. Pour ce travail et ces contraintes supplémentaires qui relèvent en principe des banques, il conviendrait que l'Etat prévoie des compensations financières pour ces commerçants et artisans, qui se retrouveront en première ligne lors du passage à l'euro. Trois types de compensations seraient nécessaires. En premier lieu, un crédit d'impôt exceptionnel pour le passage à l'euro constituerait la solution fiscale la plus appropriée pour compenser le surplus de travail occasionné, dans les petites entreprises, par la double circulation des francs et des euros. Ce crédit d'impôt pourrait être calculé au prorata des remises en francs effectuées par les professionnels auprès des banques entre le 1er janvier et le 17 février 2002. Ensuite, il serait nécessaire de supprimer provisoirement, durant la période de double circulation, la commission prélevée par les banques pour les paiements par carte bancaire inférieurs à 30 euros. Cette mesure permettrait non seulement de réduire la durée des transactions, pour les petits paiements, mais aussi d'atténuer les conséquences de la pénurie prévisible de monnaie fiduciaire. Enfin, il conviendrait d'augmenter la garantie de paiement des petits chèques par les banques, qui demeure depuis 1975 à 100 francs. En tenant compte du coefficient d'érosion monétaire, 100 francs en 1975 correspondent à 358,50 francs actuels, soit 54,65 euros. La garantie de paiement des petits chèques pourrait donc raisonnablement être portée à 30 euros. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en oeuvre de ces trois compensations, afin que l'introduction des pièces et billets en euros réussisse, sans pénaliser les commerçants et artisans de proximité, particulièrement mis à contribution dans cette opération vitale pour la collectivité nationale.

#### Texte de la réponse

Les artisans et les commerçants de proximité jouent un rôle important lors de l'introduction de l'euro fiduciaire, car ils sont en relation quotidienne avec les consommateurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à leur accompagnement. L'article 19 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit, pour les petites et moyennes entreprises, la création d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes bancaires en euro, ce qui correspond à la principale dépense supportée par les petits commerçants à cette occasion, ainsi que la déduction immédiate des dépenses d'adaptation des immobilisations au passage à l'euro. Ce dispositif d'amortissement exceptionnel permet d'ores et déjà de réduire de façon significative le coût supplémentaire inhérent au changement des équipements. S'agissant des

commissions perçues sur les paiements de petit montant pendant la période de double circulation, le Gouvernement a toujours été favorable à une solution négociée entre les organismes bancaires ou postaux et les commerçants. Néanmoins, en l'absence de telles négociations, le Gouvernement a accueilli positivement un dispositif de plafonnement des commissions qui évitera ainsi aux commerçants d'avoir à supporter financièrement une éventuelle augmentation du volume des paiements par cartes bancaires. C'est le sens des dispositions qui ont été instaurées par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001. En ce qui concerne la garantie de paiements des chèques, il n'est pas envisagé de promouvoir, à l'occasion du passage à l'euro, une réévaluation du seuil de garantie institué par la loi du 3 janvier 1975 qui irait à l'encontre de l'évolution des moyens de paiement en favorisant l'utilisation de chèques de faible montant au détriment d'instruments de paiement mieux adaptés. Par ailleurs, un relèvement du seuil pourrait avoir pour effet de réduire la vigilance de émetteurs de chèques et des commerçants, qui seraient alors moins portés à procéder aux vérifications élémentaires, fragilisant ainsi le dispositif de lutte contre l'utilisation de chèques sans provision ou de chèques volés. La réévaluation du seuil de garantie risquerait alors de se retourner contre les consommateurs et les professionnels.

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Michel Ferrand

Circonscription : Vaucluse (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 69240 Rubrique : Commerce et artisanat Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 novembre 2001, page 6564 **Réponse publiée le :** 28 janvier 2002, page 452